

Article R4153-45 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur ou le chef d'établissement qui déclare déroger doit tenir à la disposition de l'Inspection du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause un certain nombre d'informations.

Article R4153-45 du Code du travail - Jeunes travailleurs

L'employeur ou le chef d'établissement qui déclare déroger tient à disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

1° Aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;

2° A la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;

3° A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;

4° A l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles [L. 4141-1](#) à [L. 4141-3](#), dispensées au jeune ;

5° Aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Jeunes en formation : une déclaration de dérogation à télécharger

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil